

Le 20 mars 2018

Au Comité permanent des comptes publics

**OBJET : Rapport d'étape sur l'audit spécial des états financiers de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017.**

Chers membres du Comité,

**Contexte**

L'audience publique sur le chapitre 2 a été tenue par le Comité permanent des comptes publics le mercredi 28 février 2018. Tandis que vous discutez de la rédaction de votre rapport sur le chapitre 2 du volume 1 du Rapport annuel du Bureau de la vérificatrice générale présenté le 31 décembre 2017 (chapitre 2), la mise à jour suivante concernant la recommandation 5 du chapitre 2, à la page 65, est soumise à votre examen.

La **recommandation 5** se lit comme suit :

*La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), qui est un « autre organisme public », doit utiliser les Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP) aux fins de la préparation de ses états financiers. Plus précisément, elle doit :*

- *éliminer de ses états financiers les comptes du marché qui y sont constatés;*
- *mettre fin à l'utilisation inappropriée de la comptabilisation des activités à tarifs réglementés dans le cadre de la préparation de ses états financiers.*

*Pour que les députés à l'Assemblée législative disposent de renseignements financiers sur les activités de la SIERE qui sont préparés conformément aux NCSP, le Bureau de la vérificatrice générale va mener un audit d'attestation des états financiers de la SIERE au 31 décembre 2017, ainsi que l'y autorise le paragraphe 25.2(2) de la Loi de 1998 sur l'électricité, qui se lit comme suit : « Le vérificateur général peut vérifier les comptes et les opérations de la SIERE. 2014, chap. 7, annexe 7, par. 3 (1). »*

En raison des graves préoccupations soulevées dans la section 5 du chapitre 2, nous avons entrepris et avons récemment terminé en grande partie ce travail conformément à l'article 9 de la *Loi sur le vérificateur général* et au paragraphe 25.2(2) de la *Loi sur l'électricité*. Malheureusement, le conseil d'administration de la SIERE n'était pas favorable à ce que mon Bureau effectue l'audit des états financiers pour cette période à la place de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. (KPMG) ou, subsidiairement, à ce que nous procédions à un audit conjoint avec KPMG. Nous avons donc effectué notre travail séparément de l'audit des états financiers au 31 décembre 2017 de la SIERE par KPMG, mais simultanément à celui-ci.

Nous savons que KPMG a émis une opinion sans réserve à l'égard des états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. KPMG a également émis une opinion sans réserve concernant les états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016. Le conseil d'administration de la SIERE ne nous a pas informés de la réunion durant laquelle les états financiers de la SIERE ont été approuvés et ne nous a pas invités à y assister, car il savait que nous avons des préoccupations importantes concernant les pratiques comptables de la SIERE relatives à l'utilisation inappropriée de la comptabilité des activités à tarifs réglementés et à la consolidation inadéquate des comptes du marché de la SIERE en vertu des NCSP.

Nos travaux concernant les états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 (que nous avons effectués en qualité d'organisme chargé de l'audit des états financiers consolidés de la province) ont été rendus nécessaires en raison de nos préoccupations au sujet des états financiers de l'exercice précédent et de l'absence de communication franche de KPMG avec nous au sujet des modifications importantes des conventions comptables relatives à ces états financiers.

En vertu de la *Loi sur le vérificateur général* :

### **Vérification des sociétés contrôlées par la Couronne**

*9 (3) Lorsque les comptes des sociétés contrôlées par la Couronne sont vérifiés par d'autres personnes que le Vérificateur, ces personnes sont tenues :*

- a) lorsqu'elles ont terminé leur vérification, de faire parvenir au Vérificateur, sans délai, une copie du rapport des conclusions et des recommandations destinées à la direction ainsi qu'une copie des états financiers vérifiés de la société;*
- b) de communiquer sans délai au Vérificateur, lorsqu'il le demande, les rapports, feuilles de travail, annexes et autres documents qui se rapportent à la vérification ou à une autre vérification de la société dont il est fait mention dans la demande du Vérificateur;*
- c) de fournir sans délai au Vérificateur, lorsqu'il le demande, des explications complètes du travail accompli, des sondages et examens faits et des résultats de ceux-ci ainsi que tous les autres renseignements dont elles ont connaissance qui se rapportent à la société. L.R.O. 1990, chap. A.35, par. 9 (3); 2004, chap. 17, art. 11.*

## **Examen supplémentaire et enquête**

*9(4) Si le Vérificateur juge que les renseignements, explications ou documents qui lui sont fournis, communiqués ou transmis par les vérificateurs mentionnés au paragraphe (2) ou (3) sont insuffisants, il peut procéder ou faire procéder à l'examen et l'enquête supplémentaires qu'il juge nécessaires sur les livres et les activités de l'organisme ou de la société. L.R.O. 1990, chap. A.35, par. 9 (4); 2004, chap. 17, art. 11.*

Nous étions également préoccupés par le fait que KPMG fournissait des services consultatifs relativement à la conception des opérations de comptabilité et de financement du Plan pour des frais d'électricité équitables, tout en réalisant l'audit des états financiers de la SIERE. Nous avons confirmé que ce sont les services consultatifs fournis à l'égard des opérations de comptabilité et de financement qui ont finalement donné lieu aux états financiers du 31 décembre 2016 de la SIERE, rajustés rétroactivement pour utiliser la comptabilité des activités à tarifs réglementés à l'égard d'une opération vieille de cinq ans et constater les comptes du marché pour la première fois. Ce traitement comptable inapproprié devait être mis en place pour préparer le terrain aux fins de la comptabilisation des opérations de comptabilité et de financement du Plan pour des frais d'électricité équitables au cours des exercices suivants. Il s'agissait de la première étape à franchir pour se conformer au souhait du gouvernement de ne pas constater dans les états financiers consolidés de la province le déficit ou la dette nette découlant de sa décision stratégique de réduire la facture des consommateurs tout en continuant de payer les producteurs pour l'achat d'électricité. La comptabilité des activités à tarifs réglementés n'est pas appropriée parce qu'aucun organisme indépendant de réglementation des tarifs d'électricité n'a pris part à la décision concernant la réduction des tarifs prévue par le Plan pour des frais d'électricité équitables.

## **Résultats de notre travail**

### **Ébauche du rapport du vérificateur indépendant – Impossibilité d'exprimer une opinion (pièce jointe n° 1)**

La pièce jointe n° 1 est la version provisoire de notre rapport du vérificateur indépendant sur les états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de fournir un rapport du vérificateur indépendant signé à ce moment-ci, car les états financiers de la SIERE n'ont pas encore été rendus publics. Nous présenterons toutefois au Comité notre rapport définitif du vérificateur indépendant et une copie des états financiers une fois que les états financiers de la SIERE auront été publiés.

Nous attirons votre attention sur le fait que le conseil d'administration et la haute direction de la SIERE n'ont pas pleinement collaboré avec nous pendant l'exécution de notre travail. Pour que nous puissions effectuer notre travail conformément aux Normes canadiennes d'audit, nous avons besoin de certains renseignements aux fins de tous nos audits. Malheureusement, le conseil d'administration et la direction de la SIERE ont constamment refusé (tout en nous assurant de leur collaboration dans la correspondance) de nous fournir une reconnaissance écrite de leurs rôles et responsabilités à l'égard de notre audit, et la direction n'a pas signé de lettre de déclaration confirmant qu'elle nous a communiqué tous les renseignements pertinents susceptibles d'influer sur les états financiers. Aucune raison valable ne nous a été fournie pour justifier ces refus.

En raison de ces refus, nous sommes incapables de fournir une opinion d'audit professionnelle sur les états financiers de la SIERE; nous avons toutefois fait état de

l'impossibilité d'exprimer une opinion dans notre rapport du vérificateur indépendant. L'avis relatif à l'impossibilité d'exprimer une opinion contient des renseignements sur les résultats de notre audit spécial des états financiers que le Comité permanent des comptes publics peut juger utiles.

Nous avons mis en évidence des problèmes importants concernant les états financiers de la SIERE et nous avons indiqué les répercussions connexes considérables sur les états financiers consolidés de la province de l'Ontario. Dans le cadre de notre audit des états financiers consolidés au 31 mars 2018 pour la province de l'Ontario, nous nous attendons à ce que la province tienne compte de l'incidence du traitement comptable de la SIERE afin que les états financiers consolidés reflètent les véritables répercussions financières sur le déficit et la dette nette découlant la décision stratégique du gouvernement.

Le rapport spécial du vérificateur indépendant met en exergue ce qui suit :

1. Le manque de collaboration de la direction et du conseil d'administration;
2. L'inclusion inappropriée, dans les états financiers de la SIERE, d'actifs relatifs à des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché qui donneront lieu à une sous-estimation du déficit annuel et de la dette nette de la province (les chiffres du rapport ne tiennent compte que des répercussions financières jusqu'au 31 décembre 2017; il y aura des conséquences financières pour trois mois additionnels dans les états financiers de la province);
3. Le passif non capitalisé du régime de prestations de la SIERE est sensiblement sous-estimé et a été sensiblement sous-estimé l'an dernier;
4. Les états financiers de la SIERE ne révèlent pas qu'en décembre 2017, la SIERE s'est engagée à ce que les créances actuelles et futures des sociétés de distribution locales (SDL) constituent des garanties pour les détenteurs de titres de créance de la Fair Hydro Trust. Cela signifie que si la SIERE cesse de payer les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, l'argent reçu des consommateurs (par l'entremise des SDL) doit être utilisé pour payer celle-ci avant que les producteurs d'électricité puissent être payés.

### **Lettre de recommandation (pièce jointe n° 2)**

Une copie de notre lettre à la SIERE est également fournie à titre d'information. Elle fournit des renseignements additionnels concernant notre ébauche de rapport du vérificateur indépendant.

### **Conclusion**

Cette information est soumise à votre examen tandis que vous discutez du contenu du rapport devant être rédigé et publié par le Comité permanent des comptes publics à la suite de l'audience du Comité tenue le mercredi 28 février 2018.

La SIERE nous a informés qu'elle envisageait de nous nommer à titre de vérificateur d'attestation pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018. Toutefois, nous demeurons très

préoccupés par le fait que le traitement comptable employé aux fins des états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 est inapproprié, et nous demanderons de nouveau au gouvernement de corriger cette situation dans les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018.

Si la comptabilité n'est pas corrigée, nous devons tenir compte de l'incidence de cette situation dans notre opinion du vérificateur indépendant sur les états financiers consolidés de la province. Cela se traduira à tout le moins par une opinion d'audit avec réserve, et pourrait donner lieu, pour la première fois, à une opinion défavorable à l'égard des états financiers consolidés de la province de l'Ontario. Une opinion défavorable signifierait que les états financiers de la province ne présentent pas fidèlement sa situation financière, les résultats des opérations et les changements de sa situation financière, selon les principes comptables généralement reconnus. Le fait que nous devons envisager la possibilité d'émettre une opinion défavorable à l'égard des états financiers consolidés de la province est donc une question grave.

Cette information et une mise à jour de la situation seront déclarées au chapitre 2 du volume 1 de notre Rapport annuel 2018.

Cordialement,

Bonnie Lysyk  
Vérificatrice générale

Pièces jointes

## **RAPPORT DU VÉRIFICATEUR INDÉPENDANT**

À la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité et au Comité permanent des comptes publics

### **Rapport sur les états financiers**

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité (SIERE), qui comprennent le bilan au 31 décembre 2017, ainsi que les états des résultats et de l'excédent accumulé, les gains et pertes de réévaluation, les variations de la dette nette et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres informations explicatives.

### **Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### **Responsabilité de l'auditeur**

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Toutefois, en raison des problèmes décrits dans le paragraphe sur le fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion, je n'ai pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit.

### **Fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion**

La direction et les responsables de la gouvernance ont refusé de reconnaître leurs rôles et responsabilités dans le cadre de mon audit et ils n'ont pas signé une lettre de déclaration de la direction m'étant adressée pour confirmer que la direction s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard des états financiers. Par suite de ce refus, je ne suis pas en mesure d'obtenir l'assurance que les renseignements fournis et les déclarations qui m'ont été faites par la direction et les responsables de la gouvernance sont exacts et complets.

### **Impossibilité d'exprimer une opinion**

En raison de l'importance des problèmes décrits dans le paragraphe sur le fondement de l'impossibilité d'exprimer une opinion, je n'ai pas été en mesure d'obtenir des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit. Par conséquent, je n'exprime aucune opinion sur les états financiers.

### **Autres questions**

Les états financiers de la SIERE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2016 ont été audités par un autre auditeur qui a exprimé une opinion sans réserve à leur égard le 22 mars 2017.

## Rapport sur les questions découlant de l'audit spécial

### *Loi sur le vérificateur général*

À titre de vérificatrice générale, il m'incombe en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (la Loi) de faire rapport sur des questions importantes ayant une incidence sur les états financiers consolidés de la province de l'Ontario. Lorsqu'une situation ayant l'importance décrite ci-après a des répercussions sur les états financiers consolidés de la province, j'ai aussi la responsabilité, en vertu de la Loi, de prendre des mesures additionnelles pour comprendre les opérations et faire enquête sur celles-ci.

### **Inclusion inappropriée d'actifs associés à des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché**

Comme l'indique les notes 2d, 2e, 3, 5, 7 et 14c afférentes aux états financiers, la SIERE a comptabilisé les actifs et passifs associés à des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché. La SIERE est considérée comme un « autre organisme public » selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. La comptabilité des activités à tarifs réglementés n'est pas autorisée dans un « autre organisme public » en vertu de ces normes, et les actifs associés à des activités à tarifs réglementés ne devraient donc pas être comptabilisés par la SIERE. Les comptes du marché comptabilisés servent principalement à faire le suivi des opérations d'achat et de vente entre les participants au marché (les producteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité). Ces comptes constatés dans les états financiers ne constituent pas des actifs et des passifs de la SIERE. Aux termes des règles du marché actuelles, la SIERE n'a pas accès aux actifs des comptes du marché et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de les utiliser à son propre avantage; elle n'est pas non plus tenue de régler les passifs des comptes du marché en cas de manquement de la part des participants au marché.

Depuis juillet 2017, en raison du rôle qui lui est conféré par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, la SIERE enregistre un manque à gagner découlant de l'écart entre les montants qu'elle perçoit auprès des distributeurs d'électricité et ceux qu'elle verse aux producteurs liés par contrat. Le plafonnement des tarifs d'électricité imposé par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* expose la SIERE à un risque financier tel qu'elle est désormais tenue d'obtenir du financement pour couvrir le manque à gagner dans les comptes de règlement du marché. Pour financer ce déficit, la SIERE reçoit des paiements anticipés de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée. Parallèlement, la SIERE comptabilise la vente à la Fair Hydro Trust d'un actif relatif à des activités à tarifs réglementés d'un montant égal au manque à gagner, ce qui annule l'incidence du manque à gagner sur l'excédent annuel et supprime l'obligation envers la Fair Hydro Trust. Cette façon de faire n'est pas conforme aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Ce défaut de conformité aux normes aura une incidence sur les états financiers consolidés de la province pour l'exercice terminé le 31 mars 2018, à moins que la province ne corrige la situation. D'après les opérations pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2017, les répercussions estimatives sur les états financiers consolidés de la province sont les suivantes :

- Sous-estimation de 1,353 milliard de dollars du déficit annuel.
- Surestimation de 2,045 milliards de dollars du total des actifs financiers.
- Surestimation de 0,627 milliard de dollars du total du passif.
- Sous-estimation de 1,418 milliard de dollars de la dette nette de la province.
- Sous-estimation de 1,418 milliard de dollars du déficit accumulé.

**Taux d'actualisation inapproprié appliqué aux régimes de retraite non capitalisés**

Comme l'indique la note 2i afférente aux états financiers, la SIERE utilise un rendement prévu des actifs des régimes comme taux d'actualisation pour évaluer la totalité de son passif au titre des régimes de retraite et d'autres régimes postérieurs à l'emploi. La SIERE offre certains régimes de retraite à prestations déterminées non agréés et d'autres avantages sociaux futurs par l'entremise de deux régimes de prestations non agréés non capitalisés. Comme ces régimes non capitalisés n'ont pas d'actifs, il n'est pas approprié d'utiliser un taux de rendement attendu des actifs des régimes aux fins du taux d'actualisation. Conformément aux NCSP, la SIERE doit utiliser un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt lié à ces régimes non capitalisés. Il est probable que l'utilisation d'un taux d'actualisation inapproprié ait une incidence importante pour la SIERE, et que cela donne lieu à un écart devant être déclaré dans les états financiers consolidés de la province.

**Lacunes en matière de divulgation concernant les garanties et le contrat de sûreté pour la Fair Hydro Trust**

Conformément à un contrat de sûreté daté du 21 décembre 2017 entre la SIERE et la Fair Hydro Trust, la SIERE s'est engagée à ce que les créances liées au marché des sociétés de distribution locales constituent des garanties à l'égard de son obligation statutaire de payer les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, en vertu du *Règlement 206/17 de la Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*. Les garanties constituées en vertu du contrat de sûreté font en sorte de subordonner les réclamations des producteurs d'électricité à celles de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée à la SIERE. Les notes afférentes aux états financiers de la SIERE ne font pas mention de l'existence ou des modalités du contrat de sûreté. Cette divulgation est importante pour la SIERE et peut donner lieu à un écart devant être déclaré dans les états financiers consolidés de la province. En vertu des règles du marché actuelles, la SIERE n'a pas accès aux actifs des comptes du marché et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de les utiliser à son propre avantage.

(Non signé)

Toronto (Ontario)  
Le 8 mars 2018

Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA  
Vérificatrice générale

**Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité**

**Audit spécial des états financiers pour l'exercice terminé  
le 31 décembre 2017**

**Lettre de recommandation le 20 mars 2018**

## Table des matières

<b>1. CONVENTIONS COMPTABLES INAPPROPRIÉES .....</b>	<b>3</b>
Opérations et comptes d'écart du Plan pour des frais d'électricité équitables, compteurs intelligents, éléments de la transition aux normes du CCSP et comptes du marché.....	3
Valeur des actifs de régime pour le régime de retraite de la SIERE.....	6
Taux d'actualisation choisi pour le régime de retraite à prestations déterminées non agréé et les régimes de prestations postérieurs à l'emploi .....	7
<b>2. LACUNES CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES .....</b>	<b>10</b>
Les rapprochements bancaires n'ont pas été préparés de manière appropriée pour 2016 et 2017 .....	10
Les dépôts de garantie ne font pas l'objet d'un suivi exhaustif et d'un rapprochement complet au grand livre .....	12
Contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines et examen des changements manuels apportés aux systèmes de paye .....	13
<b>3. AUTRES QUESTIONS .....</b>	<b>15</b>
Descriptions des processus et des contrôles non disponibles.....	15
NCCM 3416, Rapport sur le système des opérations liées aux comptes de règlement du marché .....	16

## 1. CONVENTIONS COMPTABLES INAPPROPRIÉES

### Opérations et comptes d'écart du Plan pour des frais d'électricité équitables, compteurs intelligents, éléments de la transition aux normes du CCSP et comptes du marché

La SIERE a comptabilisé les actifs et passifs des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché. La SIERE est considérée comme un « autre organisme public » selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public. La comptabilité des activités à tarifs réglementés n'est pas autorisée dans un « autre organisme public » en vertu de ces normes, et les actifs associés à des activités à tarifs réglementés ne devraient donc pas être comptabilisés par la SIERE. Les comptes du marché servent principalement à faire le suivi des opérations d'achat et de vente entre les participants au marché (les producteurs d'électricité et les distributeurs d'électricité). Ces comptes constatés dans les états financiers ne constituent pas des actifs et des passifs de la SIERE. Aux termes des règles du marché actuelles, la SIERE n'a pas accès aux actifs des comptes du marché et n'a pas le pouvoir discrétionnaire de les utiliser à son propre avantage; elle n'est pas non plus tenue de régler les passifs des comptes du marché en cas de manquement de la part des participants au marché.

Depuis juillet 2017, en raison du rôle qui lui est conféré par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*, la SIERE enregistre un manque à gagner découlant de l'écart entre les montants qu'elle perçoit auprès des distributeurs d'électricité et ceux qu'elle verse aux producteurs liés par contrat. Le plafonnement des tarifs d'électricité imposé par la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables* expose la SIERE à un risque financier tel qu'elle est désormais tenue d'obtenir du financement pour couvrir le manque à gagner dans les comptes de règlement du marché. Pour financer ce déficit, la SIERE reçoit des paiements anticipés de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée. Parallèlement, la SIERE comptabilise la vente à la Fair Hydro Trust des actifs et passifs associés à des activités à tarifs réglementés et des comptes du marché d'un montant égal au manque à gagner, ce qui annule l'incidence du manque à gagner sur l'excédent annuel et supprime l'obligation envers la Fair Hydro Trust. Cette façon de faire n'est pas conforme aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, étant donné qu'il ne s'agit pas d'actifs et de passifs de la SIERE. Par conséquent, un prêt de 1,179 milliard de dollars et le manque à gagner résiduel de 199 millions de dollars n'ont pas été comptabilisés dans le total des passifs, avec les pertes correspondantes totalisant 1,378 million de dollars dans l'état des résultats.

L'utilisation des comptes du marché dans l'état de la situation financière permet à la SIERE d'éviter que le manque à gagner ait une incidence sur l'état des résultats.

#### Incidence sur l'état des résultats et l'excédent accumulé

Si la SIERE avait exclu comme il se doit les actifs associés à des activités à tarifs réglementés et les comptes du marché, les répercussions sur l'état des résultats pour les exercices terminés le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2016 auraient été les suivantes :

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
<b>Surplus (déficit) tel que présenté</b>	<b>(3 146)</b>	<b>234</b>
Effet du retrait des actifs réglementés	25 535	23 138
Effet de la constatation du déficit lié au Plan pour des fr. d'élec. équ.	(1 378 475)	-
<b>Surplus (déficit) selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public</b>	<b>(1 356 086)</b>	<b>23 372</b>

### Effet sur l'état de la situation financière

Si la SIERE avait exclu comme il se doit les actifs associés à des activités à tarifs réglementés et les comptes du marché, les répercussions sur l'état des résultats pour les exercices terminés le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2016 auraient été les suivantes :

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
<b>Total des actifs financiers tel que déclaré</b>	<b>2 195 615</b>	<b>1 862 279</b>
Effet du retrait des actifs réglementés	(39 529)	(65 064)
Effet du retrait des comptes du marché – actifs	(2 005 167)	(1 692 752)
<b>Total des actifs financiers selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public</b>	<b>150 919</b>	<b>104 463</b>

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
<b>Total des passifs tel que déclaré</b>	<b>2 289 298</b>	<b>1 959 452</b>
Effet de la constatation du financement du Plan pour des frais d'électricité équitables	1 179 000	-
Effet de la constatation du passif lié au déficit dans le Plan pour des frais d'électricité équitables	199 475	-
Effet du retrait des comptes du marché – passifs	(2 005 167)	(1 692 752)
<b>Total des passifs selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public</b>	<b>1 662 606</b>	<b>266 700</b>

	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
<b>Dette nette telle que déclarée</b>	<b>(93,683)</b>	<b>(97,173)</b>
Effet du retrait des actifs réglementés	(39 529)	(65 064)
Effet de la constatation du passif lié au déficit dans le Plan pour des frais d'électricité équitables	(199 475)	-
Effet de la constatation du financement du Plan pour des frais d'électricité équitables	(1 179 000)	-

<b>Dette nette selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public</b>	<b>(1 511 687)</b>	<b>(162 237)</b>
	2017 (milliers \$)	2016 (milliers \$)
<b>Surplus accumulé tel que déclaré</b>	<b>13 920</b>	<b>14 488</b>
Effet du retrait des actifs réglementés	25 535	32 138
Effet accumulé des actifs réglementés	(65 064)	(88 202)
Effet de la constatation du déficit lié au Plan pour des frais d'électricité équitables	(1 378 475)	-
<b>Surplus accumulé selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public</b>	<b>(1 404 084)</b>	<b>(50 576)</b>

### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE rajuste ses états financiers du 31 décembre 2017 et de la période comparative pour éliminer les effets de l'adoption de la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En outre, la SIERE doit comptabiliser un passif et une perte correspondante pour le déficit et le financement reçu au 31 décembre 2017.

Le BVGO recommande que la SIERE supprime les comptes du marché de ses états financiers du 31 décembre 2017 et de la période comparative.

### Réponse de la direction

*La SIERE est en désaccord avec la déclaration de la vérificatrice générale selon laquelle les NCSP ne permettent pas la comptabilité des activités à tarifs réglementés. En fait, les NCSP sont muettes sur ce sujet. En l'absence d'une position claire sur cette question, la pratique comptable standard dicte qu'une entité a le droit de consulter une autre norme comptable. En conséquence, la SIERE a consulté les PCGR des États-Unis, le seul cadre comptable en Amérique du Nord qui fournisse une orientation sur les activités à tarifs réglementés.*

*Après de longues discussions avec des auditeurs externes, le comité de vérification du conseil d'administration de la SIERE ainsi que le conseil d'administration, la SIERE a adopté des aspects du cadre comptable des PCGR des États-Unis qui lui permettent de reconnaître un actif réglementaire dans ses états financiers. À la suite de ce changement, le traitement comptable de la SIERE est conforme à celui d'autres sociétés indépendantes d'exploitation nord-américaines (6 sur 8) et est soutenu par les auditeurs externes de la SIERE ainsi que le Bureau du contrôleur provincial.*

*Dans le cadre de son rôle d'administrateur du marché de l'électricité, la SIERE exerce ses activités et procède à des règlements s'élevant à environ 17 milliards de dollars par le biais des opérations du marché de l'électricité, où il y a de constants échanges de fonds entre les participants du marché, comme les consommateurs et les producteurs. Pour s'acquitter de ce rôle, la SIERE doit détenir temporairement des fonds et transférer de l'argent entre les participants (par exemple les sociétés de distribution locales et les producteurs), ce qui comprend les coûts de recouvrement liés à l'ajustement global.*

*Le changement consistant à inclure les actifs et passifs des comptes du marché dans nos états financiers permet d'accroître la transparence en ce qui concerne la valeur des opérations effectuées sur le marché ontarien de l'électricité, et la SIERE estime que la déclaration publique des comptes du marché est utile et répond aux besoins des utilisateurs de ses états financiers.*

*Ces modifications n'ont aucune incidence sur les coûts opérationnels de la SIERE ni aucune répercussion financière sur les consommateurs d'électricité.*

### **Réponse de la vérificatrice générale**

Aucune des six sociétés indépendantes d'exploitation (SIE) auxquelles la SIERE a mentionné qu'elle pouvait être comparée n'utilise les Normes comptables canadiennes pour le secteur public (NCSP).

Cinq des six SIE mènent leurs activités aux États-Unis et suivent des normes comptables américaines. En outre, ces cinq SIE agissent à titre de « contrepartie centrale » dans leurs marchés de l'électricité en temps réel respectifs en vertu d'une ordonnance émise par la Federal Energy Regulatory Commission, l'organisme fédéral des États-Unis qui réglemente la transmission et la vente en gros d'électricité. Les contreparties centrales agissent comme acheteurs auprès de chaque vendeur, et comme vendeurs auprès de chaque acheteur. Ainsi, les cinq SIE participent directement aux opérations effectuées sur le marché. Cela est contraire aux règles du marché ontarien de l'électricité, selon lesquelles la SIERE ne doit en aucun cas être contrepartie à une opération commerciale effectuée sur des marchés en temps réel (chapitre 9, disposition 6.9.2).

La sixième SIE est l'Alberta Electric System Operator (AESO). Contrairement à la SIERE, l'AESO applique les Normes internationales d'information financière (IFRS). Celles-ci prévoient une exemption limitée pour la constatation de « comptes de report réglementaires », ce que ne peut faire la SIERE en vertu des NCSP.

Le paragraphe SP 1000.30 stipule qu'une entité qui prépare ses états financiers conformément aux NCSP doit être comparable à d'autres entités qui préparent leurs états financiers selon ces normes. Compte tenu des différences importantes qui distinguent la SIERE des sociétés nord-américaines susmentionnées, nous ne croyons pas qu'une entité préparant ses états financiers conformément aux NCSP devrait être comparée à des organismes du secteur privé, particulièrement ceux qui préparent leurs états financiers en utilisant d'autres cadres de déclaration de l'information financière.

## Valeur des actifs de régime pour le régime de retraite de la SIERE

Les conventions comptables employées par la SIERE pour déterminer son passif et ses charges au titre des prestations de retraite ne respectent pas les normes comptables pour le secteur public. La SIERE déclare la situation de capitalisation de son régime de retraite selon la valeur marchande, tout en utilisant une valeur liée au marché des actifs du régime pour déterminer le rendement prévu des actifs.

Comme la SIERE utilise une valeur liée au marché des actifs du régime pour déterminer le rendement prévu des actifs (une composante des charges de retraite), elle doit également se fonder sur cet élément pour évaluer les gains et pertes actuariels. Elle détermine la valeur liée au marché des actifs du régime à partir de la valeur moyenne des actifs sur trois ans à la date d'évaluation du 30 septembre. Au 31 décembre 2017, la valeur marchande des actifs du régime s'établissait à 545,400 millions de dollars (523,756 millions en 2016), et la valeur liée au marché des actifs du régime était de 537,587 millions de dollars (506,791 millions en 2016).

Afin d'estimer le rajustement du passif et des charges au titre des prestations de retraite, il est nécessaire qu'une réévaluation actuarielle soit effectuée aux fins de comptabilité pour 2018.

### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE applique de manière constante sa base d'évaluation des actifs du régime lorsqu'elle détermine son passif et ses charges au titre des prestations de retraite. La SIERE doit également consulter son cabinet de conseil en actuariat, AON Hewitt, pour déterminer les montants des rajustements nécessaires concernant le passif et les charges au titre des prestations de retraite dans ses états financiers du 31 décembre 2018.

### Réponse de la direction

*La SIERE consultera son cabinet de conseil en actuariat pour déterminer la pertinence de l'apport de rajustements dans ses états financiers du 31 décembre 2018.*

*La SIERE a choisi d'utiliser une valeur liée au marché des actifs pour déterminer les charges et le passif au titre du régime de retraite, conformément au paragraphe 35 du chapitre SP 3250. Si la SIERE déclarait la situation de capitalisation du régime de retraite au moyen de la valeur liée au marché des actifs au lieu de la valeur marchande des actifs, cela n'aurait aucune incidence sur les charges au titre du régime ainsi que sur l'actif et le passif comptabilisés au titre du régime.*

### Réponse de la vérificatrice générale

L'utilisation d'une valeur liée au marché des actifs du régime au lieu de la valeur marchande des actifs aura une incidence sur les charges et le passif futurs au titre du régime de retraite grâce à l'amortissement des gains et pertes actuariels.

## Taux d'actualisation choisi pour le régime de retraite à prestations déterminées non agréé et les autres prestations postérieures à l'emploi

La SIERE utilise actuellement le même taux d'actualisation pour son régime de pension agréé (RPA), son régime de pension non agréé (RPNA) et son autre régime d'avantages postérieurs à l'emploi (RAPE). Contrairement au RPA, qui est financé par les cotisations des employés et des employeurs, le RPNA et le RAPE ne sont pas capitalisés et les prestations sont versées par la SIERE au fur et à mesure des échéances.

L'hypothèse la plus importante utilisée dans les calculs actuariels d'une pension de retraite ou d'un RAPE est le taux d'actualisation. Aux fins de la détermination du taux d'actualisation, les NCSP autorisent les préparateurs des états financiers à fonder leurs hypothèses sur le taux de rendement attendu des *actifs* de régime actuellement détenus dans le fonds ou sur le coût d'emprunt de l'entité. Lorsqu'elle détermine le taux d'actualisation pour son RPA capitalisé, la SIERE se fonde sur un taux de rendement attendu des *actifs* détenus dans une fiducie par le RPA. Cette façon de procéder est conforme aux NCSP. Aux fins de la détermination du taux d'actualisation pour son RPNA et son RAPE non capitalisés, la SIERE a choisi d'utiliser le même taux de rendement fondé sur les actifs détenus dans une fiducie par le RPA. Étant donné que ces régimes ne sont pas capitalisés et qu'ils n'ont pas accès aux actifs du RPA, il n'est pas approprié d'utiliser ce taux d'actualisation pour ceux-ci.

La pratique généralement acceptée parmi les entités qui relèvent des NCSP consiste à utiliser un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt de l'entité pour les régimes non capitalisés et un taux d'actualisation fondé sur le rendement prévu des actifs de régime pour les régimes partiellement ou entièrement capitalisés.

L'impact prévu de l'utilisation d'un taux d'actualisation fondé sur le coût d'emprunt dans l'évaluation du RPNA et RAPE non capitalisés est important, et un rajustement devrait être effectué pour l'exercice en cours et les exercices antérieurs. D'après un calcul effectué par l'actuaire de la SIERE, l'impact d'une réduction de 100 à 200 points de base du taux d'actualisation se traduit par une augmentation de 25 millions à 55 millions de dollars, respectivement, des obligations totales des régimes à prestations déterminées au titre du RPNA et du RAPE au 31 décembre 2017.

### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE choisisse un taux d'actualisation pour le RPNA et le RAPE fondé sur le coût d'emprunt de la SIERE ainsi que sur les meilleures estimations des expériences à long terme et les prévisions à court terme de la direction. En utilisant ce taux, la SIERE doit rajuster ses états financiers pour les exercices terminés le 31 décembre 2016 et le 31 décembre 2017 afin de corriger cette erreur.

### Réponse de la direction

*La SIERE sait que le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public a récemment publié un appel à commentaires concernant la manière de déterminer le taux d'actualisation en vertu des NCSP. Lorsque des changements seront apportés, la SIERE examinera la nouvelle méthode de détermination du taux d'actualisation et envisagera de l'adopter, s'il y a lieu.*

*Le paragraphe SP 3250 ne recommande pas de méthode particulière pour déterminer les taux d'actualisation afin de mesurer le passif des programmes de prestations; toutefois, deux exemples*

*sont définis dans la norme comme points de référence pour déterminer un taux d'actualisation acceptable. Les deux exemples comprennent le rendement attendu des actifs de régime et le coût d'emprunt de l'organisme. De plus, la SIERE estime qu'une incohérence dans l'évaluation des prestations de retraite globales serait créée si des taux d'actualisation différents étaient utilisés pour le régime de pension agréé et les autres régimes.*

*Pour ces raisons, la SIERE est d'avis que ses hypothèses de taux d'actualisation pour les autres régimes se situent dans les limites du raisonnable, et elle continuera d'utiliser les taux d'actualisation actuels pour les régimes de retraite et le RAPE dans ses états financiers de 2017. Plus précisément, le taux d'actualisation du régime de retraite agréé est déterminé en fonction du rendement prévu des actifs du régime, et les hypothèses de taux d'actualisation pour les autres régimes sont déterminées par rapport au taux d'actualisation du régime de pension agréé.*

**Réponse de la vérificatrice générale**

Nous avons examiné les états financiers d'autres organismes gouvernementaux consolidés dans les états financiers de l'Ontario. Nous avons constaté que, lorsqu'il n'y a pas d'actifs de régime, ces organismes utilisent un taux d'actualisation fondé sur un coût d'emprunt. Dans le même ordre d'idées, il s'agit également de la convention suivie aux fins de la préparation des états financiers consolidés de la province de l'Ontario.

## **Lacunes en matière de divulgation concernant les garanties constituées en vertu du contrat de sûreté entre la SIERE et la Fair Hydro Trust**

Conformément à un contrat de sûreté daté du 21 décembre 2017 entre la SIERE et la Fair Hydro Trust, la SIERE s'est engagée à ce que les créances liées au marché des sociétés de distribution locales constituent des garanties à l'égard de son obligation statutaire de payer les coûts de portage à la Fair Hydro Trust, en vertu du *Règlement 206/17* de la *Loi de 2017 sur le Plan ontarien pour des frais d'électricité équitables*. Les garanties constituées en vertu du contrat de sûreté font en sorte de subordonner les réclamations des producteurs d'électricité à celles de la Fair Hydro Trust, une partie apparentée à la SIERE. Dans les faits, cela signifie que si la SIERE se trouve en situation de défaut de paiement à l'égard de la Fair Hydro Trust, l'argent reçu des consommateurs (par l'entremise des SDL) doit être utilisé pour payer celle-ci avant que les producteurs d'électricité puissent être payés. Les notes afférentes aux états financiers de la SIERE ne font pas mention de l'existence ou des modalités du contrat de sûreté.

### **Recommandation**

Le BVGO recommande que la SIERE déclare le contrat de sûreté et son engagement de donner les créances liées au marché en garantie dans les notes afférentes aux états financiers.

### **Réponse de la direction**

*Aucune réponse de la direction n'avait été reçue au 20 mars 2018.*

## 2. LACUNES CONCERNANT LES CONTRÔLES INTERNES

### Les rapprochements bancaires n'ont pas été préparés de manière appropriée pour 2016 et 2017

Le compte de compensation (« C/C-Compte de compensation des paiements ») affichait un solde de 8,111 millions de dollars au 31 décembre 2017 (7,152 millions en 2016), et la direction ne procédait pas régulièrement à un rapprochement ou à un examen de celui-ci. Par conséquent, il y avait un écart inexplicé entre les comptes de caisse consignés dans le grand livre et les relevés bancaires au 31 décembre. Bien que les comptes de caisse soient conformes aux relevés bancaires, le dossier n'a pas fourni de rapprochement pour le « C/C-Compte de compensation des paiements » comptabilisé en tant que trésorerie dans l'état de la situation financière. Ce compte comprend tous les écarts entre les soldes de trésorerie dans le grand livre et les relevés bancaires, qui sont les éléments à rapprocher dans le processus de rapprochement bancaire.

Cette question n'a pas été relevée par la direction ou soulevée par l'auditeur de la SIERE lors de l'audit de 2016. Après que nous ayons porté cette question à l'attention de la direction, celle-ci en a discuté avec KPMG.

En réponse à notre demande, le service des finances et de la comptabilité de la SIERE a enquêté sur l'écart et déterminé qu'il comprenait principalement deux éléments : 1) les chèques en circulation dans le compte bancaire TD (2,026 millions de dollars) et 2) quatre factures de 2016, qui n'ont pas été compensées puisqu'elles ont été payées en dehors des processus habituels (5,909 millions de dollars). Dans ce dernier cas, les quatre factures étaient des paiements reliés au marché qui faisaient partie des programmes d'économies d'énergie. La direction a corrigé ces erreurs.

#### Recommandation

Nous recommandons que la SIERE prépare une preuve de solde du compte provisoire des comptes créditeurs, qui intègre tous les mois les écarts entre le grand livre et les soldes bancaires. Dans le cadre de la preuve de solde, il faut chercher et expliquer les écarts entre les soldes bancaires agrégés et le solde total de trésorerie dans l'état de la situation financière, sur une base détaillée. La SIERE doit confier cette responsabilité à un employé qui n'a pas accès à la trésorerie et qui ne consigne pas les encaissements, les décaissements ou les écritures de journal général. Enfin, un superviseur doit examiner la preuve de solde mensuelle et autoriser les écritures de correction.

#### Réponse de la direction

*La SIERE prépare des rapprochements bancaires appropriés en temps opportun, et elle est dotée de contrôles internes suffisants à l'égard des opérations bancaires.*

*La SIERE convient que la question soulevée n'a pas fait l'objet d'un rajustement approprié en temps opportun, mais elle souligne qu'il s'agissait d'un événement isolé lié à la fusion de la SIERE et de l'OEO. La question soulevée n'a aucune incidence sur l'excédent ou le déficit net de la SIERE, et l'événement ne s'est pas répété.*

*À l'avenir, la SIERE s'engage à effectuer en temps opportun des rapprochements des comptes du grand livre et à produire des preuves de solde durant chaque exercice, afin de s'assurer qu'un tel événement ne se répète pas.*

**Réponse de la vérificatrice générale**

La fusion de la SIERE et de l'OEO a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## Les dépôts de garantie ne font pas l'objet d'un suivi exhaustif et d'un rapprochement complet au grand livre

La SIERE obtient des dépôts de garantie pour certains contrats et certaines demandes d'approvisionnement. Le solde inscrit au grand livre général est de 16,800 millions de dollars (17,538 millions de dollars en 2016). Lorsque le BVGO a demandé une ventilation détaillée du solde du compte, la direction l'a informé qu'elle n'examinait pas régulièrement les soldes détaillés.

Après enquête sur le solde par le secteur de programme, il a été déterminé que le solde des dépôts de garantie était composé de deux éléments : 1) des dépôts pour des contrats s'élevant à 14,700 millions de dollars et 2) des demandes d'approvisionnement de 0,800 million de dollars.

Il y a un solde inexplicé de 1,279 million de dollars. La direction a corrigé ces erreurs.

En l'absence d'une ventilation ou d'un rapprochement détaillé, la SIERE ne surveille pas les flux de trésorerie sur une base individuelle, et la direction ne sait pas à qui un remboursement des dépôts de garantie est dû.

### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE effectue tous les mois des rapprochements pour chacun de ses comptes importants du grand livre. La SIERE doit confier cette responsabilité à un employé qui ne consigne pas les encaissements, les décaissements ou les écritures de journal. Enfin, un superviseur doit examiner le rapprochement mensuel et autoriser les écritures de correction.

### Réponse de la direction

*La SIERE s'engage à effectuer en temps opportun des rapprochements des comptes du grand livre et à produire des preuves de solde durant chaque exercice.*

## Contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines et examen des changements manuels apportés aux systèmes de paye

Au cours des tests relatifs à la paye, le BVGO a relevé deux lacunes en matière de contrôle : 1) le contournement manuel des contrôles par les Ressources humaines (RH) et 2) l'examen des changements manuels apportés aux systèmes de paye.

Le BVGO a observé des cas où un responsable des RH a contourné le processus normal et saisi manuellement la modification de la rémunération d'un employé dans le système de gestion des RH. La VGO a demandé et reçu des pièces justificatives à l'appui du changement de rémunération, mais rien n'indiquait qu'il y avait eu un examen et une approbation. Ce contournement manuel a donné lieu à un moins-payé salarial, et la direction a corrigé le problème une fois qu'il a été porté à son attention.

Compte tenu de ces cas constatés de contournement manuel, il est possible que des employés dont la rémunération a été modifiée n'aient pas reçu de paiements rétroactifs pour la semaine au cours de laquelle le changement est devenu effectif. Il y a aussi un risque d'erreur ou de fraude, car personne n'est chargé d'examiner les saisies manuelles dans le système de gestion des RH.

Le BVGO fait remarquer que, tous les jours, le système de gestion des RH communique automatiquement la plupart des modifications de rémunération au système de paye. Cependant, le personnel chargé de la paye doit saisir manuellement certaines modifications dans le système de paye, comme les indemnités de départ, les paiements rétroactifs et certaines dates. De plus, le personnel a la capacité d'outrepasser certains renseignements.

Dans le cadre de discussions avec le service de la paye, le BVGO a déterminé que les responsables de la paye sont chargés de faire des saisies manuelles dans le système de paye et d'examiner ces changements pour s'assurer qu'ils sont complets et exacts. Le BVGO a constaté que les responsables de la paye examinaient les registres de paye, mais il n'y avait aucune preuve d'examen ou d'approbation par un superviseur. Par conséquent, il y a un manque de séparation des tâches entre le préparateur de l'information sur la paye et l'examineur. Le BVGO a également noté que le service de la paye ne pouvait pas fournir un rapport résumant tous les changements de rémunération pour chaque période de paye. Le système de paye ne semble pas offrir d'emblée cette fonctionnalité.

Même si le BVGO n'a relevé aucune erreur dans ses tests relatifs à ces lacunes en matière de contrôle, l'absence de contrôles pourrait entraîner des paiements erronés aux employés ou des opérations frauduleuses passant inaperçues.

### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE interdise aux responsables des RH de contourner les contrôles lorsqu'ils saisissent des changements de rémunération dans le système de gestion des RH. Par ailleurs, la SIERE doit déterminer s'il est possible pour le système de gestion des RH de produire des rapports sur les exceptions. Un superviseur doit examiner et approuver en temps opportun les exceptions en fonction des documents justificatifs.

Le BVGO recommande que la SIERE s'assure qu'une personne qui n'est pas chargée de saisir l'information dans le système examine les changements apportés aux données du système de paye par rapport aux documents justificatifs pour chaque période de paye. En outre, pour faciliter cet

examen, le système de paye doit être en mesure de produire un résumé de tous les changements ou de toutes les exceptions pour chaque période de paye. Par ailleurs, la SIERE doit mettre l'accent sur l'automatisation du processus et la réduction du besoin de saisies manuelles.

**Réponse de la direction**

*La SIERE convient qu'il est possible d'améliorer les contrôles internes en ce qui a trait aux facteurs de réussite des RH.*

*En raison d'une limite du système, la saisie manuelle de changements de rémunération peut s'avérer nécessaire dans des cas uniques. Des saisies manuelles sont effectuées seulement si des documents justificatifs sont fournis.*

*En outre, il y a des contrôles correctifs lorsque des processus manuels sont utilisés. Plus précisément, les modifications manuelles des données dans le système des facteurs de réussite des RH sont examinées et approuvées par le superviseur, Rémunération et avantages sociaux.*

*Bien que des documents justificatifs soient fournis et que des contrôles correctifs existent, il est possible d'améliorer les contrôles internes. Ce besoin a déjà été cerné par la SIERE et sera abordé dans le cadre de l'amélioration du système des facteurs de réussite des RH, qui devrait être mise en œuvre au troisième trimestre de 2018.*

*La SIERE s'emploie à mettre à niveau son système de paye. L'automatisation est un élément clé de ce projet, et l'intention de la SIERE est de réduire le besoin de saisies manuelles. Ce projet devrait être achevé au troisième trimestre de 2018. Toutes les modifications apportées aux données du système de paye sont examinées et approuvées par un superviseur des employés. Plus précisément, si un changement est effectué par un responsable de la paye, il est inscrit dans la feuille de temps de l'employé concerné, et celle-ci doit ensuite être approuvée par son superviseur.*

*Outre l'approbation des feuilles de temps, la SIERE dispose d'autres mécanismes de contrôle correctifs. Plus particulièrement, la SIERE utilise des rapprochements en trois volets pour comparer les données de la paye aux données des feuilles de temps et au fichier de paiement de la banque. Ces rapprochements sont préparés par un analyste financier et examinés par le gestionnaire, Comptabilité et finances.*

### 3. AUTRES QUESTIONS

#### Descriptions des processus et des contrôles non disponibles

Le BVGO a demandé à la SIERE de fournir des descriptions des contrôles internes de l'entité en matière de rapports financiers. La SIERE a déclaré qu'elle ne disposait d'aucune description des processus, et elle a demandé au BVGO de se procurer cette documentation auprès de son auditeur, KPMG.

Le BVGO a ensuite obtenu et examiné la documentation de KPMG, mais a déterminé qu'elle n'était pas suffisamment détaillée aux fins de l'exécution de l'audit des états financiers du 31 décembre 2017 de la SIERE. Par conséquent, le BVGO a dû mener des vérifications et des entrevues détaillées pour mieux comprendre les principaux processus et contrôles internes de la SIERE relativement aux rapports financiers.

L'absence de descriptions des processus et des contrôles constitue un risque opérationnel pour la SIERE. Il incombe à la direction de s'assurer de l'existence d'une documentation interne suffisante sur les processus et les contrôles internes. Ces documents doivent être mis à jour et conservés par la direction.

Après nos travaux sur le terrain et durant la production du rapport définitif, nous avons reçu des descriptions des processus. Nous avons toutefois constaté que les descriptions n'avaient pas été mises à jour depuis 2008. Par exemple, la description du processus de paye de la SIERE n'avait pas été actualisée en vue de prendre en compte le nouveau système d'information sur les ressources humaines qui fait le suivi des embauches, des promotions et des licenciements.

#### Recommandation

Le BVGO recommande que la SIERE mette à jour et conserve les descriptions des processus et des contrôles internes liés aux rapports financiers. Le BVGO fournira au chef des finances, dans un document distinct, les descriptions à jour sur lesquelles la SIERE peut se fonder et qu'elle peut conserver.

#### Réponse de la direction

*La SIERE continuera d'examiner et de mettre à jour les descriptions de ses processus et de ses contrôles liés aux rapports financiers, s'il y a lieu. Cependant, la SIERE n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle elle n'a pas de descriptions des processus et des contrôles liés aux rapports financiers, et elle croit que les documents actuels sont exacts et efficaces.*

#### Réponse de la vérificatrice générale

Ce n'était pas le cas au moment de notre audit.

## **NCMC 3416, Rapport sur le système des opérations liées aux comptes de règlement du marché**

La SIERE fait appel à la société Ernst & Young pour qu'elle effectue un audit de sa description de son système des opérations de règlement pour le traitement des opérations des entités clientes et la pertinence de la conception et de l'efficacité opérationnelle des contrôles clés de ces processus. Selon le plus récent rapport NCMC 3416, l'audit porte sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2017.

Le BVGO a constaté que la SIERE obtient ce rapport NCMC 3416 tous les semestres, conformément aux règles du marché.

Étant donné que la conception et l'efficacité opérationnelle des contrôles relatifs aux opérations de règlement constituent des éléments clés de l'audit des états financiers de la SIERE, il serait rentable pour la SIERE de demander à Ernst & Young d'effectuer l'audit tous les ans.

### **Recommandation**

À titre de pratique exemplaire, le BVGO recommande que la SIERE demande à un auditeur d'effectuer un audit annuel aux termes de la NCMC 3416, avec un audit de l'efficacité opérationnelle sur une année complète.

### **Réponse de la direction**

*La SIERE tiendra compte de cette recommandation pour les exercices futurs.*